ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS72/1 G/L/157 G/TBT/D/12 G/LIC/D/4 3 avril 1997

(97-1304)

Original: anglais

COMMUNAUTES EUROPEENNES - MESURES AFFECTANT DES PRODUITS BUTYREUX

Demande de consultations présentée par la Nouvelle-Zélande

La communication ci-après, datée du 24 mars 1997, adressée par la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande à la Délégation permanente de la Commission européenne et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes (CE) conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC), à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), au sujet des décisions récemment prises par la Commission européenne et par le Département des douanes et accises du Royaume-Uni (HMC&E), selon lesquelles le beurre néo-zélandais obtenu par le procédé AMMIX ou le procédé de fabrication du beurre à tartiner n'est pas "obtenu directement à partir de lait ou de crème", ainsi que des mesures qui en découlent et qui font que ce beurre n'est pas admis au bénéfice du contingent tarifaire par pays attribué à la Nouvelle-Zélande dans la Liste OMC des CE. Ces décisions figurent dans les documents ci-après¹, qui ne sont pas nécessairement les seuls à prendre en compte:

- i) une lettre (datée du 25 juillet 1996) du HMC&E à KPMG, accompagnée d'une correspondance entre le Directeur de la DG VI de la Commission européenne et le Directeur de la Cour des comptes des CE;
- ii) une lettre (datée du 23 janvier 1997) de Franz Fischler, Commissaire européen à l'agriculture, à M. Lockwood Smith, Ministre néo-zélandais du commerce international; et

¹Les Membres de l'OMC que ces documents intéresseraient peuvent en obtenir copie auprès de la Division du Conseil du Secrétariat.

WT/DS72/1 G/L/157 G/TBT/D/12 G/LIC/D/4 Page 2

iii) une lettre (datée du 24 janvier 1997) de Sir Leon Brittan, Vice-Président de la Commission européenne, à M. Lockwood Smith, Ministre néo-zélandais du commerce international.

La Nouvelle-Zélande considère que ces décisions de la Commission européenne et du HMC&E ainsi que les mesures qui en découlent annulent ou compromettent des avantages résultant pour elle du contingent tarifaire par pays établi pour le beurre dans la Liste OMC des CE (annexée au Protocole de Marrakech annexé au GATT de 1994) et estime qu'elles sont incompatibles, entre autres, avec le GATT de 1994, l'Accord OTC et l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Les dispositions de ces accords avec lesquelles les décisions et les mesures qui en découlent sont vraisemblablement incompatibles sont notamment les suivantes:

- i) articles II, III, X et XI du GATT de 1994;
- ii) article 2 de l'Accord OTC; et
- iii) article 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

La Nouvelle-Zélande considère également que ces décisions et les mesures qui en découlent annulent ou compromettent des avantages résultant pour elle directement ou indirectement du GATT de 1994, au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

La Nouvelle-Zélande se réserve le droit de soulever d'autres questions factuelles et juridiques au cours des consultations.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations. Nous suggérons que ces consultations aient lieu dans le courant de la semaine commençant le 21 avril 1997.